

Politique sur

Le conseil d'administration

Cadre juridique

Le contenu dans la présente politique sur le conseil d'administration de la Fédération de Club Radioamateurs du Québec (RAQI), ci-après appelé la Fédération, est conforme aux dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), aux dispositions applicables aux personnes morales du Code civil du Québec (CCQ-1991), ainsi qu'aux éléments publiés dans le Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir, adopté par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Champs d'application

Les dispositions de la présente politique s'appliquent au conseil d'administration, aux administrateurs, et sur certains aspects à la direction générale.

En cas de divergence entre cette politique et les règlements généraux, les règlements généraux priment.

Le conseil d'administration de la Fédération se compose de sept membres et de quatre directeurs de missions, comme suit:

- Le président;
- Le vice-président;
- Le secrétaire;
- Le trésorier;
- Trois administrateurs dont un provient de l'extérieur;
- Le directeur du Réseau Trans Québec (RTQ);
- Le directeur du Comité de Coordination des Fréquences (CCFQ);
- Le directeur Informatique et Information (Média);
- Le directeur du Groupe de Télécommunications d'Urgence (TU).

1 – Rôle et responsabilité du Conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration est le représentant de la Fédération et à ce titre, il est responsable envers la Fédération.
- b) Le conseil d'administration forme une équipe décisionnelle indivisible et fonctionne comme une unité.
- c) Le conseil d'administration met sur pied le plan stratégique de la Fédération, et établit le plan d'action annuel en collaboration avec le Conseil Consultatif des Clubs (CCC).
- d) Le conseil d'administration s'assure que le système de gouvernance mis en place fonctionne adéquatement.
- e) Le conseil d'administration assure une surveillance générale de la Fédération en faisant un suivi constant de l'évolution de ses activités.
- f) Le conseil d'administration adopte annuellement les prévisions budgétaires.
- g) Le conseil d'administration adopte annuellement les états financiers.
- h) Le conseil d'administration s'assure de l'efficacité et de l'intégrité des processus de suivis qu'il met sur pied relativement à tous les mandats qu'il octroie.
- i) Le conseil d'administration élabore, développe, approuve et fait ratifier par le Conseil Consultatif des Clubs et l'Assemblée générale des membres, le cas échéant, les règlements généraux et les politiques de l'organisme. Il s'assure, de plus, de leur continuelle mise en application.
- j) Le conseil d'administration établit en début d'année financière les dates de ses réunions ainsi que celles du CCC.
- k) Le conseil d'administration s'assure de la conformité de l'organisme aux diverses lois et règlements québécois.
- I) Le conseil d'administration s'assure que les objectifs et l'engagement de services qu'il a énoncés dans son plan stratégique de développement, dans son rapport annuel ou dans tout autre document demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objectifs des lettres patentes et respectent les limites de celles-ci.
- m) Le conseil d'administration s'assure que la déclaration annuelle du Registraire des Entreprises du Québec (REQ) a été déposée dans les délais prescrits.

- n) Le conseil d'administration convoque une assemblée générale dans les formes et les délais prescrits dans sa loi constitutive et ses règlements généraux.
- o) Le conseil d'administration s'assure annuellement qu'une assurance responsabilité des administratrices et administrateurs est en vigueur.
- p) Le conseil d'administration s'assure qu'au moins une mission d'examen ou un audit est réalisé annuellement par une firme comptable professionnelle.
- q) Le conseil d'administration s'assure que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site Web.

2 -Pérennité

- a) Le conseil d'administration s'assure de la continuité, de la bonne réputation, et de la viabilité à long terme de l'organisme.
- b) Le conseil d'administration et les administrateurs doivent démontrer de la conviction et de l'enthousiasme quant à nécessité d'existence de l'organisme et doivent contribuer à sa bonne réputation.
- c) Dans son plan de recrutement, le conseil d'administration s'assure de travailler au recrutement d'administrateur indépendant.
- d) Afin qu'il soit en mesure de pleinement jouer son rôle, le conseil d'administration s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs. A cette fin, il remet à chaque nouveau membre du conseil d'administration le Manuel administratif de la Fédération.
- d) Le conseil d'administration inscrit dans son plan de travail annuel un suivi des politiques de l'organisme ainsi qu'un rapport annuel de leur application, et ce, afin de s'assurer de façon constante de leur pertinence et de leur applicabilité.
- e) Le conseil d'administration voit à développer un réseau d'intervenants dont les compétences peuvent être mises à profit pour assurer la pérennité de l'organisme.
- f) Le conseil d'administration s'assure qu'un système d'archivage est opérationnel pour tous les documents officiels de la Fédération tels que les procès-verbaux des assemblées générales annuelles, ceux du conseil d'administration, les rapports des états financiers, etc...

3 – Le rôle et responsabilité des administrateurs

- a) Tous les membres du conseil d'administration sont égaux et ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités face à la Fédération. Le président du conseil d'administration n'a pas de vote prépondérant.
- b) Le membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif, les règlements généraux et les politiques lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- c) Le membre du conseil d'administration doit se comporter de façon indépendante face à son électorat. Il est le mandataire de la Fédération.
- d) Le membre du conseil d'administration doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté envers la Fédération.
- e) Le membre du conseil d'administration fait preuve d'ouverture d'esprit et participe positivement aux discussions du conseil d'administration.
- f) Les membres du conseil d'administration font preuve d'assiduité et de ponctualité lors des événements auxquels ils représentent la Fédération. L'absence, non justifiée, d'un administrateur à trois réunions du Conseil d'administration peut justifier son renvoi.
- g) Le membre du conseil d'administration doit arriver bien préparé aux réunions du conseil d'administration, à cet effet, il a la responsabilité de prendre connaissance de toute la documentation et l'information qui lui est transmise.
- h) Le membre du conseil d'administration s'engage à déposer auprès du secrétaire du conseil d'administration sa déclaration annuelle d'intérêt.
- i) Au cours d'une séance du conseil d'administration déterminée, le ou la secrétaire du conseil d'administration dépose un rapport confirmant qu'il ou elle a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres.
- j) Sous réserve de toutes dispositions à l'effet contraire au sein des règlements généraux de l'organisme ou en l'absence de telles dispositions d'une résolution du conseil d'administration, le président du conseil d'administration agit à titre de porte-parole de l'organisme.
- k) Les membres du conseil d'administration exercent tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de la Fédération sauf ceux qui sont réservés expressément aux membres par la Loi, par les règlements généraux ou par la présente politique.

- I) Tout membre du conseil d'administration en désaccord avec une décision prise par le conseil d'administration doit voter contre et faire enregistrer sa dissidence au procèsverbal. Il est entendu que dans ce cas, l'administrateur renonce au secret de son vote si le vote est tenu par scrutin secret.
- m) Le conseil d'administration s'assure que les fonctions de la présidence et de la direction générale sont clairement distinctes et ne peuvent être cumulées par une seule et même personne.

4 – Le rôle et responsabilité de la direction générale

- a) La direction générale relève directement du conseil d'administration et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci.
- b) Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisés au sein de son contrat de travail.
- c) Sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail, ainsi que sous réserve des dispositions prévues à cet effet aux règlements généraux, et sous réserve de l'approbation d'une résolution du conseil d'administration à cet effet, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de la Fédération.
- d) Le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale.
- e) La direction générale doit organiser la permanence afin que celle-ci joue son rôle adéquatement en fonction des objectifs organisationnels et en fonction du système de gouvernance déterminé par le conseil d'administration.
- f) La direction générale est la première responsable de la gestion et de l'évolution de la Fédération. Elle s'assure, entre autres, de la mise à jour et du respect des politiques de la Fédération.
- g) La direction générale voit à ce que le conseil d'administration ait les outils et les ressources nécessaires pour jouer son rôle adéquatement.
- h) La direction générale assiste aux réunions du conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote.

5 – Les règles de tenue du conseil d'administration

5.1 Règles d'applications générales concernant la tenue des réunions du conseil d'administration.

- a) Le conseil d'administration adopte annuellement un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail.
- b) Le conseil d'administration inscrit un minimum de quatre (4) rencontres au calendrier des réunions.
- c) Même en présence d'un calendrier des réunions, les réunions du conseil d'administration sont dûment convoquées conformément aux dispositions pertinentes à cet effet, prévues aux règlements généraux de la Fédération.
- d) Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu entre les réunions régulières afin de traiter d'affaires ponctuelles et la convocation de celles-ci doit être faite en respectant l'ensemble des dispositions pertinentes prévues aux règlements généraux de la Fédération ainsi qu'à la présente politique.
- e) Il est possible de tenir des réunions du conseil d'administration en présentiel ou par tous moyens technologiques, et ce, conformément aux dispositions des règlements généraux prévus à cet effet.
- f) Il est possible d'utiliser les résolutions signées par tous les administrateurs habiles à voter sur la question afin de remplacer une réunion du conseil d'administration, et ce conformément aux dispositions des règlements généraux.
- h) Le président du conseil d'administration dirige les réunions du conseil. Il peut nommer un remplaçant à cet effet.
- i) Il est souhaitable que les membres du conseil d'administration confirment ou infirment leur présence à toute réunion du conseil d'administration, et ce, dans un délai raisonnable avant la tenue de la réunion.

5.2 Document accompagnant l'avis de convocation

a) Lors de l'envoi de tout avis de convocation, le secrétaire, ou la direction générale, de la Fédération devra s'assurer de transmettre aux membres du conseil d'administration l'ensemble de la documentation pertinente à la tenue de la réunion du conseil d'administration.

- b) L'avis de convocation pourra notamment, mais sans s'y limiter, être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée, du procès-verbal de la dernière réunion, de l'ensemble des documents clés.
- c) Toutefois, pour toute documentation ne pouvant être transmise avant toute rencontre du conseil d'administration, il est entendu que le défaut de le faire n'entraînera pas une analyse ou une décision différée de l'affaire par le conseil d'administration.

5.3. Attestation de la direction générale

- a) Une attestation confirmant le paiement des taxes, des salaires, des retenues à la source, des cotisations d'adhésion à des organismes, etc. est déposée par la direction générale ou le trésorier, à la suite d'une demande du conseil d'administration.
- b) La direction générale présente l'état des revenus et dépenses de la Fédération à chaque réunion du conseil d'administration.

5.4. Les procès-verbaux

- a) Conformément aux règlements généraux de la Fédération, un procès-verbal des réunions du conseil d'administration doit être rédigé à la suite de chacune de ses réunions, qu'elles soient régulières ou extraordinaires.
- b) Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administratrices ou des administrateurs, présence d'éventuels observateurs ou observatrices), sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.
- c) Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration se divisent en deux parties :

La partie confidentielle : cette partie est accessible uniquement aux membres du conseil d'administration. Elle contient le contenu des discussions confidentielles, comme celles qui traitent d'individus, de clubs ou de projets en élaboration et autres, ainsi que les documents qui les accompagnent. Cette partie peut être consultée sur place par les présidents des clubs membres, conformément à la procédure prévue aux règlements généraux.

La partie publique : cette partie est disponibles aux membres du CCC et aux présidents des clubs. Elle contient tous les éléments de la réunion qui n'ont pas de caractère confidentiel.

6 Les comités opérationnels

6.1 Considérations générales

- a) Conformément aux dispositions pertinentes au sein des règlements généraux, le conseil d'administration peut, s'il le juge pertinent, mettre sur pied des comités opérationnels.
- b) Le rôle de tout comité opérationnel est d'aider et de renseigner le conseil d'administration, à travers la réalisation de mandat de travail précis.
- c) Les comités mis sur pied par le conseil d'administration sont consultatifs.
- d) Sous réserve des dispositions à cet effet au sein des règlements généraux de la Fédération, le conseil d'administration peut nommer les membres de tout comité, définir l'étendue de son mandat et lui signifier clairement ses fins organisationnelles. Le conseil d'administration peut aussi fixer des échéances pour les travaux de chaque comité qu'il met sur pied.
- e) Sous réserve des dispositions à cet effet au sein des règlements généraux de la Fédération, le conseil d'administration nomme le responsable de chaque comité qu'il constitue. Le responsable de comité peut être un administrateur si le conseil d'administration le désire. Les autres membres du comité sont nommés par le responsable du comité. Il informe toutefois le conseil d'administration des membres de son comité.
- f) Le responsable de comité opérationnel assiste aux réunions du conseil d'administration et y rend compte des activités de son comité à chaque réunion.

6.2 Les comités opérationnels permanents de la Fédération

Conformément à ses règlements généraux la Fédération a mis sur pied les quatre comités opérationnels permanents suivants :

a) Le comité du Réseau Trans Québec (RTQ) qui a pour objectif de former dans chacune des régions du Québec des groupes de radioamateurs qui participent à l'entretien et à l'amélioration du Réseau afin que ce dernier puisse être utilisé par les radioamateurs du Québec pour leurs opérations régulières, pour le soutien aux opérations du Ministère de la Sécurité Civile du Québec et pour des activités communautaires.

- b) Le Comité de Coordination des Fréquences du Québec (CCFQ) dont le rôle est de s'assurer de la couverture harmonieuse des stations relais de la Fédération, des clubs membres et des relais personnels de radioamateurs.
- c) Le Comité Informatique et Information (Média) dont le rôle est de s'assurer des communications de la Fédération et du support informatique nécessaire à sa mission.
- d) Le Groupe des Télécommunications d'Urgence dont le rôle est de recruter, former et diriger les radioamateurs qui opèrent les stations radioamateurs des différents bureaux régionaux du Ministère de la Sécurité Publique.

Les politiques propres à chacun de ces comités opérationnels se retrouvent dans le Manuel administratif de la Fédération.

Les directeurs de ces comités opérationnels permanents assistent aux réunions du conseil d'administration avec droit de parole mais sans droit de vote.

Les directeurs des comités opérationnels permanents sont nommés par le conseil d'administration pour un an mais ne sont pas sujets à une limite du nombre de renouvellement de mandats.

10-01-2024